

07 -6 - 1978

[REDACTED]

N°4800/II/P

références: Votre lettre du 25 juin 1977.

Messieurs,

En sa séance du 20 octobre 1977, la Commission a examiné la plainte annexée à votre lettre précitée, plainte émanant de Mme [REDACTED] qui reproche à la gendarmeire de s'être adressée à elle en langue française alors qu'elle est néerlandophone.

Procès-verbal avait été dressé le 21 avril 1977, contre elle pour ne pas avoir respecté la signalisation et pour avoir refusé de présenter sa carte d'identité.

Comme il s'agit d'un problème relatif à l'emploi des langues en matière judiciaire, la Commission a dû se déclarer incompétente.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

[REDACTED]
Président
[REDACTED]

